



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté – Égalité – Fraternité

VILLE DE TAVERNY

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 093-2025-RH11

SÉANCE EN DATE DU 26 JUIN 2025

MISE EN PLACE DE 8 CONTRATS D'APPRENTISSAGE À LA VILLE DE TAVERNY

L'an deux mille vingt cinq, le 26 juin à 20h00, le Conseil municipal de la commune de Taverny dûment convoqué par Madame le Maire le 19 juin 2025, s'est assemblé, au lieu ordinaire de ses séances en Salle du Conseil Municipal - Place du Marché Neuf, sous la présidence de Madame Florence PORTELLI, Maire.

Nombre de Conseillers en exercice : 35

MEMBRES PRÉSENTS :

- Mme PORTELLI Florence, Maire ;
- Mme FAIDHERBE Carole, M. KOWBASIUK Nicolas, Mme BOISSEAU-STAL Laetitia, M. CLÉMENT François, Mme PRÉVOT Vannina, M. GASSENBACH Gilles, Mme CARRÉ Véronique, M. DO AMARAL Philippe, Mme KIEFFER Corinne, M. BOUSSAC Paul-Louis, Adjoints au Maire ;
- M. SANTI Elie, M. BAGHDAOUI Mahdjoub, M. MASSI Jean-Claude, M. LELOUP Michel, M. ARÈS Philippe, Mme PASINI Anna, Mme TAVARÈS DE FIGUEIREDO Alice, Mme DA SILVA Céline, Mme GRELLIER Isabelle, Mme PICHON Laurianne, M. POVERT Raphaël, M. LAMARCA Baptiste, M. MAUGIS Paul, Mme THOREAU Catherine, Mme BAETA Yolande, M. COTTINET Thomas, formant la majorité des membres en exercice.

MEMBRES REPRÉSENTÉS :

- Mme BOUIZEM Rabia par Mme PRÉVOT Vannina
- Mme EL ATALLATI Fatima par Mme PICHON Laurianne
- Mme LEFEVRES Estelle par M. BOUSSAC Paul-Louis
- M. KOURIS Patrick par M. DO AMARAL Philippe
- M. CHARTIER Franck par M. COTTINET Thomas
- Mme MEZIANI Bilinda par Mme THOREAU Catherine

Accusé de réception – Ministère de l'Intérieur

095-219506078-20250626-5563-DE-1-1

Réception en sous-préfecture le : 30 juin 2025

Publication le : 30 juin 2025

MEMBRES ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

- M. LE ROUX Cédric, M. SIMONNOT Alexandre.

Monsieur François CLÉMENT a été élu secrétaire de séance, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses dispositions propres au secteur public relatives à l'apprentissage, la formation professionnelle et modifiant le code du travail,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique (article 62), ayant complété l'article 12-1 de la loi n° 84 53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 92-1258 du 30 novembre 1992 portant diverses dispositions relatives à l'apprentissage et son expérimentation dans le secteur public,

Vu le décret n° 93-162 du 2 février 1993, relatif à la rémunération des apprentis dans le secteur public non industriel et commercial,

Vu le décret n° 2006-779 du 03 juillet 2006 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Considérant le souhait de la ville de Taverny de favoriser l'insertion des jeunes dans des métiers porteurs sur le marché de l'emploi ;

Considérant que le dispositif relatif à l'apprentissage présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises ;

Considérant que l'apprentissage permet à des jeunes, âgés de 16 à 30 ans, de bénéficier d'une expérience pratique dans la collectivité en tant que salarié, tout en bénéficiant d'une formation théorique dans un établissement spécialisé, sanctionné par un diplôme d'État ;

Considérant que le contrat d'apprentissage s'articule autour de trois éléments :

- une expérience pratique dans la collectivité en tant que salarié,
- une formation théorique dans un établissement spécialisé (centre de formation en alternance),
- le passage obligatoire d'un diplôme ;

Considérant que les apprentis sont des salariés à part entière et qu'ils bénéficient des droits aux congés payés légaux, ainsi que du régime légal pour les jours fériés et chômés et pour

les congés liés aux évènements familiaux ;

Considérant que le Centre National de la Fonction Publique Territoriale (CNFPT) prend en charge le financement des frais de formation des apprentis des collectivités formation à hauteur de 100 % d'un montant fixé annuellement entre France Compétences et le CNFPT, suite à la loi de finances 2022 en contrepartie d'une augmentation de sa cotisation ;

Considérant que le CNFPT, compte tenu des nombreuses demandes, ne sera pas en capacité de financer toutes les demandes émises par les collectivités territoriales ;

Considérant que la rémunération de l'apprenti tient compte de son âge et de sa progression dans le cycle de formation ;

Considérant que l'apprenti est affilié au régime général de la sécurité sociale et au régime complémentaire de retraite des agents contractuels des collectivités territoriales (IRCANTEC). À ce titre, l'État prend en charge directement, sans que la collectivité en fasse l'avance, la majorité des cotisations : exonération des cotisations sociales patronales et salariales ;

Considérant que les apprentis ne sont pas pris en compte dans le tableau des effectifs du personnel ;

Considérant que chaque apprenti doit être accompagné, suivi et encadré par un maître d'apprentissage ;

Considérant que le maître d'apprentissage, en sa qualité de tuteur, a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au diplôme préparé ;

Considérant que le maître d'apprentissage assurant cette fonction au sein d'une collectivité territoriale, uniquement s'il est titulaire de la fonction publique territoriale, bénéficie d'une bonification indiciaire (NBI) de 20 points conformément au décret n° 2006-779 du 3 juillet 2006 ;

Considérant le souhait de la ville de Taverny de mettre en place 8 contrats d'apprentissage comme suit, ce qui porterait à 10 le nombre total d'alternants au sein des services ;

Considérant l'avis rendu par le comité social territorial en date du 12 juin 2025 ;

Considérant l'avis rendu par la Commission n°2, Cadre de vie, Ressources, Sécurité et Intercommunalité en date du 17 juin 2025.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire,

Ce dossier n'ayant fait l'objet d'aucun débat contradictoire.

DÉLIBÈRE

Article 1^{er} :

La création de 8 contrats d'apprentissage est approuvée, comme suit :

- deux Certificats d'Aptitude Professionnelle (CAP) Accompagnant Éducatif Petite Enfance pour la Direction du Pôle Action Éducative et Petite Enfance sur l'année scolaire 2025-2026,
- un Certificat d'Aptitude Professionnelle (CAP) Interventions en Maintenance Technique des Bâtiments pour la Direction Générale Adjointe des Services Qualité et Promotion de la Ville sur l'année scolaire 2025-2026,

- un Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Éducation Populaire et du Sport (BPJEPS) pour la Direction du Pôle Action Éducative et Petite Enfance sur l'année scolaire 2025-2026,
- un Brevet de Technicien Supérieur (BTS) Services et Prestations des Secteurs Sanitaire et Social pour la Direction Générale Adjointe des Services Ressources Humaines et Solidarités sur les années scolaires 2025-2026-2027,
- un Diplôme de Niveau 5 en Ressources Humaines pour la Direction Générale Adjointe des Services Ressources Humaines et Solidarités sur les années scolaires 2025-2026-2027,
- un Master en Informatique pour la Direction Générale Adjointe des Services Ressources Financières et Numériques, et du Développement Culturel sur les années scolaires 2025-2026-2027,
- un Master Droit des Collectivités Territoriales pour la Direction Générale Adjointe des Services Administration Générale, Citoyenneté et Sports sur les années scolaires 2025-2026-2027.

Article 2 :

Le mode de rémunération des apprentis, conformément à la réglementation en vigueur en tenant compte de l'âge, du niveau de diplôme préparé et de la progression dans le cycle de formation, est approuvé, soit :

Salaire d'un apprenti	Moins de 18 ans	18 à 20 ans	21 à 25 ans	Plus de 26 ans
1 ^{ère} année	27% du SMIC	43% du SMIC	53% du SMIC	100% du SMIC
2 ^{ème} année	39% du SMIC	51% du SMIC	61% du SMIC	
3 ^{ème} année	55% du SMIC	67% du SMIC	78% du SMIC	

Article 3 :

Madame le Maire est autorisée à appliquer la bonification indiciaire (NBI) de 20 points pour le maître d'apprentissage, agent titulaire de la fonction publique territoriale, le cas échéant.

Article 4 :

Madame le Maire, ou son représentant, est autorisée à signer les conventions avec l'organisme de formation et tout autre document afférent.

Article 5 :

Madame le Maire est autorisée à solliciter des demandes de subventions éventuelles afin de contribuer au financement des formations des apprentis.

Article 6 :

Les dépenses occasionnées concernant les frais de formations seront imputées à l'article 6184, versement à des organismes de formation, du chapitre 011, du budget principal des exercices 2025 et suivants. Les salaires des apprentis seront imputés à l'article 6417, du chapitre 012, du budget principal des exercices 2025 et suivants.

Article 7 :

Madame le Maire est chargée de l'exécution de la présente délibération, dont ampliation sera adressée à la sous-préfecture de Pontoise et au comptable public.

Article 8 :

La présente délibération sera publiée de manière dématérialisée sur le site internet de la Commune et inscrite au registre des délibérations du Conseil municipal de la ville de

Taverny.

Article 9 :

La délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Taverny dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de manière dématérialisée, sur le site internet de la Commune, disponible à l'adresse suivante : <https://www.ville-taverny.fr>.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise, sis 2-4 boulevard de l'Hautil à Cergy-Pontoise (95027) dans un délai de deux mois à compter de la publication de la délibération ou à compter de la décision de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

Le tribunal administratif peut également être saisi directement par l'intermédiaire de l'application « Télérecours citoyens » (informations et accès au service disponibles à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr>).

DÉLIBÉRATION MISE AUX VOIX

Adoption à l'unanimité

Pour : 33

POUR EXTRAIT CONFORME,

Le Maire,



Florence PORTELLI